

Arrêté n° 2023-535/GNC du 15 mars 2023
relatif aux conditions de production et d'acclimatation des vitroplants de bananiers
en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2023-535/GNC du 15 mars 2023 relatif aux conditions de production et d'acclimatation des vitroplants de bananiers en Nouvelle-Calédonie.

JONC du 23 mars 2023
Page 4901

Article 1^{er} : Obligations des établissements producteurs de vitroplants de bananier

1. La production et la diffusion de vitroplants de bananiers en Nouvelle-Calédonie est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) ;

2. Les conditions spécifiques de production sont fixées en annexe I du présent arrêté ;

3. Les plants-mères utilisés pour la production des vitroplants sont testés et trouvés indemnes des organismes nuisibles interdits à l'importation dont les musacées sont hôtes tels que listés dans l'annexe XIII de l'arrêté modifié n° 2014- 333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire. La première lignée de production issue des plants-mères est testée et trouvée indemne des virus interdits à l'importation. Toute suspicion de la présence d'un organisme nuisible, notamment d'une bactérie ou d'un champignon, dans les vitroplants fait obligatoirement l'objet d'une analyse pour identifier le pathogène en cause ;

a. Dans le cas de la présence d'un ou plusieurs organismes nuisibles interdits par la réglementation en vigueur, le SIVAP est tenu informé sans délai. L'ensemble des plants-mères et des vitroplants, dont ils sont issus, sont détruits par autoclavage. La destruction est à la charge du propriétaire ou détenteur des plants ;

b. Les plants-mères testés et trouvés indemnes sont maintenus en conditions insect-proof toute la durée de leur utilisation pour la production des vitroplants ;

4. Les résultats d'analyse de chaque lot de vitroplants sont fournis sur demande au SIVAP ;

5. Les vitroplants de bananiers porteurs du génome B sont uniquement diffusés à des établissements agréés par le SIVAP.

Article 2 : Obligation des établissements réalisant l'acclimatation des vitroplants de bananier

1. L'acclimatation et la diffusion de vitroplants de bananiers porteurs du génome B est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le SIVAP ;

2. Les conditions spécifiques de production à respecter sont reprises dans le cahier des charges en annexe II du présent arrêté ;

3. Les vitroplants sont acquis auprès d'un établissement agréé par le SIVAP ;

4. Le propriétaire de l'établissement ou son représentant déclare au SIVAP l'entrée de tout lot de vitroplants en serre d'acclimatation dans un délai de 2 semaines selon le modèle figurant en annexe III ;

5. La période d'acclimatation autorisée sous serre insectproof est fixée du 15 avril au 31 décembre, hors période cyclonique ;

6. Les vitroplants sont considérés en quarantaine pendant la période d'acclimatation et ne peuvent en aucun cas être déplacés hors de la serre insect-proof. Leur sortie est conditionnée à la délivrance d'une autorisation par le SIVAP ;

7. La durée d'acclimatation d'un lot de vitroplants de bananiers est de minimum douze semaines.

Article 3 : Modalités d'obtention des agréments visés aux articles 1 et 2

1. Une demande d'agrément est formulée au SIVAP par le propriétaire de l'établissement ou son représentant et comprend les pièces suivantes :

- le formulaire conforme au modèle figurant en annexe IV ;
- une copie de la police d'assurance à jour couvrant sa responsabilité civile professionnelle en lien avec l'activité demandée ;
- un plan de l'établissement ;
- les procédures de fonctionnement à jour ;
- les registres ou leurs modèles ;

2. La demande d'agrément est enregistrée lorsque toutes les informations et pièces prévues ci-dessus ont été reçues par le SIVAP ;

3. Si la demande est incomplète, le SIVAP adresse au demandeur la liste des pièces manquantes et un délai de trente jours lui est accordé pour compléter sa demande ;

4. La demande est instruite dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la demande complète par le SIVAP ;

5. L'instruction de la demande comprend notamment l'inspection de l'établissement à agréer ;

6. La demande d'agrément est refusée si ;

- l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier n'a pas été transmis ;
- les conditions techniques fixées par cet arrêté ne sont pas respectées ;

7. A l'issue de l'instruction, le SIVAP notifie au demandeur un numéro d'agrément ou lui communique les motifs du refus d'agrément.

Article 4 : Période de quarantaine

1. A l'issue de la période d'acclimatation, une autorisation de sortie des plants est demandée auprès du SIVAP par le propriétaire de l'établissement agréé ou son représentant selon le modèle figurant en annexe V ;

2. La demande peut être formulée à partir de huit semaines d'acclimatation minimum ;

3. La demande est instruite dans un délai maximum de deux mois par le SIVAP ;

4. L'instruction de la demande comprend l'inspection des plants acclimatés dans l'établissement demandeur afin de constater l'état sanitaire des plants et si nécessaire, de prendre des échantillons pour envoi en analyses ;

5. L'autorisation de sortie des plants est communiquée par courrier officiel du SIVAP à l'issue de l'inspection prévue au point précédent et, le cas échéant, à la réception des résultats d'analyse négatifs.

Article 5 : Surveillance sanitaire

1. A tout moment, les établissements assurant la production ou l'acclimatation des vitroplants de bananier peuvent faire l'objet d'une inspection par le SIVAP ;

2. Tout symptôme suspect fait l'objet d'un prélèvement par le SIVAP pour analyse dans un laboratoire officiel reconnu par le SIVAP. Le cas échéant, les analyses sont à la charge du propriétaire ou détenteur des plants ;

3. En cas de résultats positifs, une destruction est effectuée selon les recommandations du SIVAP, aux frais du propriétaire ou détenteur des plants.

Article 6 : Établissements agréés

La liste des établissements agréés pour la production et l'acclimatation des vitroplants de bananiers est tenue à jour dans un registre disponible sur demande auprès du SIVAP.

Article 7 : Notification de changement

Le détenteur d'un agrément pour la production et l'acclimatation de vitroplants de bananiers notifie au SIVAP, dans un délai de trente jours, tout changement susceptible d'avoir un impact sur les conditions au vue desquelles l'agrément lui a été accordé.

A tout moment, le SIVAP peut solliciter du détenteur de l'agrément des informations lui permettant de s'assurer que les conditions de l'agrément sont remplies.

Article 8 : Retrait d'un agrément

Tout manquement aux termes de cet arrêté est notifié par courrier. Quand cela est possible, un délai de dix jours est accordé pour régulariser la situation. Passé ce délai, l'agrément est retiré pour une durée laissée à l'appréciation du SIVAP en fonction de la gravité du manquement constaté. En cas de manquement grave ayant causé la diffusion d'un organisme nuisible notamment, l'agrément est retiré de façon définitive.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2023-535/GNC du 15 mars 2023

Mise à jour le 15/03/2023